

## Nouveautés

- **Covid-19 : le décret n°2021-156 du 13 février 2021, prévoit une adaptation temporaire des règles relatives la prise des repas dans les locaux de travail :** par dérogation aux dispositions du code du travail, et lorsque la configuration du local ou de l'emplacement de restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique prévues pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19, l'employeur peut prévoir la restauration des salariés dans des lieux normalement affectés au travail dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité. Le décret est applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.
- **Covid-19 : deux ordonnances aménagent la modulation du taux de l'allocation d'activité partielle** au profit des secteurs protégés et des entreprises ayant interrompu leur activité en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 (ordonnance n°2021-135 du 10 février 2021). En outre, les « secteurs protégés » ayant subi une très forte baisse de chiffre d'affaires bénéficieront d'un taux de l'allocation majoré jusqu'au 30 juin 2021. Il en résulte que jusqu'à cette date, les entreprises des « secteurs protégés » ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % continueront à bénéficier d'une prise en charge intégrale, soit : une allocation d'activité partielle à 70 % de la rémunération antérieure brute, plafonnée à 70 % de 4,5 Smic avec un plancher à 8,11 € brut. Les entreprises des « secteurs protégés » dont la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 80 % bénéficieront d'un taux majoré de 60 % jusqu'au 31 mars 2021 avant application du taux d'allocation d'activité partielle de droit commun de 36 % (ordonnance n°2021-135 du 10 février 2021).
- **Les missions spécifiques confiées aux services de santé au travail dans la lutte contre la Covid-19 sont maintenues jusqu'en août 2021 (ordonnance n°2021-135 du 10 février 2021) :**
- les médecins du travail pourront prescrire des arrêts de travail en cas d'infection à la Covid-19 ou de suspicion d'infection et délivrer des certificats médicaux aux salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle ;
  - les médecins du travail et sous leur supervision, les professionnels de santé des services de santé au travail, pourront prescrire et réaliser des tests de détection du SARS-CoV-2 ;
  - les visites médicales dont l'échéance intervient avant le 2 août 2021 pourront être reportées dans la limite d'un an ;
  - les services de santé au travail participent à la politique de prévention contre la Covid-19 notamment en menant des actions de dépistage et de vaccination définies par l'État, en assurant la diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion à l'attention des employeurs et des salariés ou encore en fournissant un appui aux entreprises pour définir et mettre en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque et pour adapter leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire.

## 31%

Fin 2020, seulement 31 % des salariés étaient en télétravail à temps complet ou partiel, soit un niveau comparable au contexte d'avant crise. Décembre dernier, 61 % des salariés affirmaient travailler à temps complet sur site, contre 51 % en juin, et moins d'un tiers entre avril et mai 2020. Ce constat a conduit à un renforcement des contrôles, notamment dans des secteurs d'activité où le télétravail a été moins pratiqué ces dernières semaines.

*Baromètre annuel 2021 sur le télétravail, CSA Malakoff Humanis, 9 février 2021*

## WORK IN PROGRESS

Un projet de décret repousse la baisse des taux d'allocation d'activité partielle de droit commun au 1<sup>er</sup> mars 2021 et non plus au 1<sup>er</sup> avril 2021 comme prévu initialement par le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020. Ce projet de décret confirme le communiqué de presse donné par Elisabeth BORNE le 16 février dernier.

## Quelques décisions...

- **Le temps de trajet des représentants du personnel, afin d'exécuter des missions représentatives pris en dehors de l'horaire normal de travail, doit être pris en compte pour déterminer l'existence d'heures supplémentaires donnant lieu à majoration (Cass. soc., 27 janvier 2021, n°19-22.038).** Dans cette affaire, l'employeur avait payé ces temps de trajet comme du temps de travail effectif mais refusait de les prendre en compte pour déterminer l'existence d'heures supplémentaires.
- **Activité partielle : le CSE a droit à des informations plus précises que celles transmises à l'administration (TJ Nanterre, 20 janvier 2021, n°20/08901).** Dans cette affaire, le Tribunal Judiciaire a fait droit à la demande du CSE central et huit CSE d'établissements qui, considérant que les informations portées à leur connaissance n'étaient pas suffisantes pour leur permettre de rendre un avis éclairé sur le projet de recours à l'activité partielle, ont assigné la société, aux fins d'obtenir la communication de plusieurs pièces et informations. Le Tribunal Judiciaire leur a donné raison et ordonné la communication notamment de la liste des tâches et projets dont le report est envisagé, des critères appliqués pour répartir les heures de chômage partiel entre les régions, par services et par activités ou encore des liens entre la baisse du trafic et le niveau d'activité des salariés par filière/service .